
TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Affaire n° : UNDT/NBI/2021/107
Jugement n° : UNDT/2022/050
Date : 25 mai 2022
Original : anglais

Juge : M^{me}

Affaire n° : UNDT/NBI/2021/107

Jugement n° : UNDT/2022/050

la disposition 11.2 du Règlement du personnel. Rien ne laisse penser que la disposition 8.1 du Règlement du personnel, telle que la requérante la cite mot pour mot dans sa requête, n'était pas un règlement, qui n'était pas applicable eu égard au point contesté ou qui n'était pas en vigueur à l'époque des faits considérés, c'est-

19. La requérante soutient en outre que [traduction non officielle] :

... il ressort clairement des éléments de l'article 8.1 du Statut du personnel qui n'ont pas été observés qu'en étant privée de tout moyen efficace de s'adresser à son électorat dans le cadre d'élections d'un organe représentatif du personnel, la requérante a été lésée tant en qualité de fonctionnaire que de candidate à un siège de représentante du personnel, en l'occurrence dans son droit à une « représentation équitable » (alinéa b) de l'article 8.1 du Statut du personnel), censée être atteinte par la régularité du scrutin (alinéa d) de la disposition 8.1 du Règlement du personnel), ces deux points étant mis en péril par la conduite attaquée. La clause citée vise à protéger les droits mêmes dont bénéficie chaque fonctionnaire, dont l'intéressée, et non un collectif non défini.

20. De son côté, le défendeur a fait valoir que l'alinéa d) de la disposition 8.1 du Règlement du personnel cité par la requérante ne confère à celle-ci aucun droit individuel. Cette disposition est l'une des rares dans le Règlement du personnel à ne pas régir la relation d'emploi entre le fonctionnaire et l'Org

O naire

Statut du personnel » partout où elle se trouve dans les moyens de la requérante par « alinéa d) de la disposition 8.1 du Règlement du personnel ».

22. La requérante n'a pas argué d'une violation de l'alinéa b) de l'article 8.1 du Statut du personnel dans sa demande de contrôle hiérarchique et fait valoir devant le Tribunal que l'alinéa b) de l

l'organe concerné et de façon que le scrutin se déroule dans des conditions de secret et de régularité absolus. Elle charge également les scrutateurs de faire procéder aux autres élections requises.

27. Appliquant cette règle d'interprétation au cas d'espèce, le Tribunal fait observer ce qui suit : a) l'alinéa d) de la disposition 8.1 du Règlement du personnel régit les relations avec le personnel et donne plus particulièrement autorité aux scrutateurs pour faire procéder aux élections de représentants du personnel prévues par le Statut et le Règlement du personnel ; b) l'alinéa d) de la disposition 8.1 du Règlement du personnel ne fait aucune référence à un quelconque droit contractuel individuel des fonctionnaires ; et c) en cas de différend portant sur l'alinéa d) de la disposition 8.1 du Règlement du personnel concernant le secret et la régularité du scrutin, la disposition n'en prévoit pas les modalités de règlement.

28. Le même principe d'interprétation s'applique à l'alinéa d) de la disposition

qu'ils auront eux-mêmes établi et que les représentants du personnel veillent à ce que le déroulement des élections assure une représentation équitable de tous les fonctionnaires. En cas de différend quant à la question de savoir si une représentation équitable de tous les fonctionnaires est assurée, la partie lésée devra chercher ailleurs, étant donné que cette clause ne prévoit pas de mécanisme de résolution des différends électoraux.

30. Le Tribunal estime, sur le fondement de l'interprétation ci-dessus de l'alinéa d) de la disposition 8.1 du Règlement du personnel et de l'alinéa b) de l'article 8.1 du Statut du personnel que ces clauses ne s'appliquent à aucun fonctionnaire à titre individuel, mais qu'elles régissent les relations avec le personnel. Elles n'ont pas d'effet direct sur les droits contractuels d'un fonctionnaire à titre individuel. Les clauses précitées régissent les modalités d'organisation et de représentation équitable du personnel au moyen d'élections régulières tenues

sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation pour :

a) Contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail. Les expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les Statuts et règlements applicables et tous textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation alléguée ; ...

32. Le Tribunal d'appel des Nations Unies (le « Tribunal d'appel ») s'est prononcé, dans l'arrêt *Fasanella*⁵ et dans d'autres arrêts ultérieurs, et a établi ce qui constituait une requête introduite par une personne pour contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail, comme suit [traduction non officielle] :

... Ainsi que l'a souvent rappelé le Tribunal d'appel, aux fins du contrôle juridictionnel prévu par le Statut du Tribunal du contentieux administratif, ledit Tribunal doit appliquer la définition de la décision administrative énoncée dans le jugement *Andronov*⁶ :

... La nature d'une « décision administrative » ne prête pas à controverse. Dans tous les systèmes de droit administratif, une « décision administrative » est une décision unilatérale prise par l'Administration dans un cas individuel précis (acte administratif individuel) qui produit des conséquences juridiques directes sur l'ordre juridique. Ainsi, la décision administrative se distingue d'autres actes administratifs, tels ceux qui ont un effet réglementaire (et sont habituellement désignés comme étant des règles ou des règlements) et ceux qui n'ont pas de conséquences juridiques directes. Les décisions administratives sont donc qualifiées par le fait qu'elles sont prises par l'Administration, qu'elles sont unilatérales et d'application individuelle, et qu'elles ont des conséquences juridiques directes.

⁵ 2017-UNAT-765, par. 15 et 16.

⁶

Affaire n°

règlement électoral, dont l'application n'a pas de conséquences juridiques sur le contrat

Enregistré au Greffe le 25 mai 2022

(Signé)

Eric Muli, juriste, au nom de

M^{me} Abena Kwakye-Berko, greffière, Nairobi